

# **Causalité adéquate entre accident (infraction LAVI ou autre) et troubles psychiques**

*Dans ces arrêts, le TFA (Tribunal Fédéral des Assurances) se base sur les mêmes principes juridiques. Ceux-ci sont regroupés et exposés dans une première partie. Puis chaque arrêt figure avec un résumé des faits et de l'application de ces principes aux faits.*

Selon l'art. 2 al. 2 LAMAI, l'atteinte accidentelle peut être de nature physique ou psychique.

## **Lien de causalité adéquate entre l'accident et l'état de stress post-traumatique : principes**

La jurisprudence du TFA distingue deux types de situations pouvant entraîner des troubles psychiques :

### **1) Hypothèse 1 : un événement traumatisant sans lésion physique, ou lésion insignifiante, mais avec un traumatisme psychique consécutif à un choc émotionnel :**

Dans ce cas, l'examen de la causalité adéquate s'effectue conformément à la règle générale selon laquelle la causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance.

Pour établir l'existence du lien de causalité adéquate, il ne faut pas se référer uniquement aux personnes en bonne santé psychique. Il faut prendre en considération un large cercle d'assurés, comprenant aussi les personnes qui, en raison de certaines prédispositions, sont davantage sujettes à des troubles mentaux et qui, sur le plan psychique, assument moins bien un accident que des assurés jouissant d'une constitution normale. Pourront notamment être déterminantes à cet égard des prédispositions constitutionnelles, le caractère peu structuré de la personnalité, des pressions psychiques dues aux conditions sociales, familiales ou professionnelles\*.

### **2) Hypothèse 2 : un événement accidentel ayant entraîné une lésion physique et des suites psychiques secondaires :**

La jurisprudence classe les accidents en 3 catégories, en examinant leur gravité de façon objective :

1-l'accident insignifiant ou de peu de gravité : dans ce cas, la causalité adéquate doit être en principe d'emblée niée.

2-l'accident grave : la causalité adéquate doit être en règle générale admise, sans même qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise psychiatrique.

3-l'accident de gravité moyenne : un certain nombre de critères, énumérés par la jurisprudence du TFA (ATF 115 V 140, c. 6c/aa et 409, c. 5c/aa), doivent alors être pris en considération :

Les critères les plus importants sont :

- les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ;
- la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques ;
- La durée anormalement longue du traitement médical ;
- Les douleurs physiques persistantes ;
- Les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident ;
- Les difficultés apparues en cours de guérison et les complications importantes ;
- Le degré et la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques.

Tous ces critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant si l'on se trouve à la limite des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite d'un cas de peu de gravité, les circonstances susceptibles de favoriser une affection psychique doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat de l'accident puisse être admis.

\*Voir sur le sujet le Commentaire de la LAA de A. Ghélew, O. Ramelet et J.-B. Ritter, p. 52ss

Voir aussi ATF 115 V 133 et 112 V 30

## **1 - ATF du 16 février 2005 : U 138/04**

### **Arrachage de sac. Prise en charge des frais de thérapie par la CNA.**

#### FAITS

Femme victime d'un arrachage de sac. Tombée à terre. Blessures superficielles. 5 séances de psychothérapie financées par le Centre LAVI, avec diagnostic de stress post-traumatique. Puis psychothérapie de soutien chez un docteur (même diagnostic), puis traitement chez un médecin psychiatre. La CNA refuse de prendre en charge les frais de traitement psychologique, en raison du défaut de causalité adéquate entre les troubles et l'accident.

#### DROIT

Ici, le TFA a constaté qu'on se trouvait dans le cas 2), et que l'accident ne se trouvait pas à la limite du cas grave. Donc, même s'il admet le caractère particulièrement impressionnant de l'agression, ce seul critère ne suffit pas, et aucun des autres critères n'est réalisé. Donc pas de causalité adéquate.

## **2 - ATF du 10 juin 2003 : ATF 129 V 405 (non LAVI)**

#### FAITS

Femme employée dans un hôpital. En manipulant une poubelle, elle se pique le pouce avec une seringue qui avait été utilisée pour traiter une patiente séropositive et atteinte d'une hépatite C. Traitements médicaux, arrêts de travail et suivi psychiatrique. Pas de maladie contractée.

Au bout d'un certain temps, à nouveau incapacité de travail. Les médecins constatent des effets secondaires inhabituels et importants. Un psychiatre fait état d'un PTSD.

L'assurance accident demande une expertise qui conclut au PTSD dû de façon certaine à l'accident. La capacité de travail est estimée restreinte, décrite comme non significative.

L'assurance dénie le droit à des prestations après date x (un peu moins d'un an après l'accident).

Opposition rejetée. Recours cantonal accepté. Recours de droit administratif au TFA de l'assurance.

#### DROIT

*(Après une analyse peu claire de l'hypothèse 1, rejetée, le TF examine l'hypothèse 2)*

La lésion corporelle subie constitue-t-elle un accident ?

Il n'y a pas accident en présence de simples écorchures, éraflures ou autre incident banal journalier.

Ici il y a davantage, aussi l'accident est admis.

Y a-t-il lien de causalité naturelle entre l'événement dommageable et l'atteinte à la santé ? Au vu des avis médicaux, oui car l'état de PTSD de la victime est une conséquence certaine de l'accident. Peu importe le fait qu'elle présente une personnalité vulnérable.

Y a-t-il lien de causalité adéquate entre l'accident et le dommage ?

Le TFA qualifie le cas particulier de banal (*donc accident insignifiant ou de peu de gravité*), mais examine tout de même aussi les critères applicables en cas d'accident de gravité moyenne. Il constate

alors que le seul critère rempli est la nature particulière de la blessure physique, ce qui est insuffisant. Donc pas de causalité adéquate. Recours accepté.

### **3 - ATF du 19 décembre 2002 : ATF 129 V 177**

#### **Brigandage, menaces, extorsion**

##### FAITS

A (née en 1942) était gérante d'un salon de jeu et assurée contre les accidents auprès de la Winterthur. Le 3.6.1992, elle fut victime d'un braquage à 23.30 alors qu'elle fermait son salon.

La Winterthur admit cet événement comme un accident. Au début, elle fut suivie par son médecin de famille, puis, les troubles psychiques perdurant, celui-ci l'adressa à un psychiatre (sept. 1992). Suite à un rapport de septembre 1993 constatant aucune amélioration significative, la Winterthur mandata un autre psychiatre pour expertise. Dans son rapport de 1994 (complété en 1995 et 1997), il fit état d'un changement durable de personnalité suite à un PTSD chronique. La Winterthur refusa toute prestation dans le cadre de l'assurance accident obligatoire dans une décision du 30 juin 1998, pour défaut de causalité adéquate.

Opposition, puis recours cantonal de A ainsi que de son assurance maladie rejetés.

##### DROIT

Le TFA se pose la question de savoir, en s'appuyant sur un auteur de doctrine, si la jurisprudence relative aux événements traumatisants en relation avec des actes délictueux tels que brigandage, menaces, extorsion, mais lors desquels ni l'assuré ni des tierces personnes n'ont été blessées ou tuées, doit être modifiée. Il laisse la question ouverte en l'espèce (c. 2).

Considérant 3 : le TFA examine la question de la causalité adéquate entre l'accident et le dommage. On se trouve en présence d'un événement traumatisant sans atteinte physique.

Le brigandage commis en l'espèce était-il de nature, selon les critères exposés ci-dessus, à entraîner un désordre psychique conduisant à une incapacité totale de travail ? Certes la victime a été menacée d'une arme à feu. Mais il n'y eu ni voies de fait, ni coup tiré. L'auteur est parti quand l'argent lui a été remis. Un tel événement n'est pas de nature à causer à une victime de 50 ans un dommage psychique si important et si durable. Une réaction normale et usuelle serait, selon l'expérience, un traumatisme durant quelques semaines ou mois, comme l'a relevé le psychiatre conseil de l'assurance. Donc rejet du lien de causalité adéquate et du recours.